

**ENTENTE DE PRÊT AVEC LA BANQUE ÉQUITABLE**  
**ATTESTATION ET CONSENTEMENT**

Nom du proposant ou titulaire du contrat d'assurance : \_\_\_\_\_

Numéro du contrat d'assurance (si connu) : \_\_\_\_\_

La titulaire ou le titulaire, ou encore proposante ou proposant du contrat d'assurance soussigné, le « titulaire » a informé L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada (l' « Assurance vie Équitable ») que le titulaire a l'intention de conclure une entente de prêt avec la Banque Équitable (le « prêteur »).

Conformément à l'entente de prêt, la titulaire ou le titulaire a l'intention d'accorder au prêteur une garantie, et une cession en garantie, d'un ou de plusieurs contrats d'assurance établis par l'Assurance vie Équitable pour le titulaire (le « contrat »).

En échange d'une contrepartie de valeur, dont on reconnaît par la présente qu'elle a été reçue et qu'elle est suffisante, le titulaire reconnaît et accepte en faveur de l'Assurance vie Équitable ce qui suit :

1. L'Assurance vie Équitable est une compagnie d'assurance. L'Assurance vie Équitable est une compagnie entièrement distincte de la Banque Équitable et n'y est affiliée d'aucune façon.
2. Le titulaire n'est pas tenu de conclure une entente de prêt dans le but de souscrire ou de demeurer titulaire du contrat.
3. L'Assurance vie Équitable ne fait aucune recommandation quant à la question de savoir si le titulaire devrait conclure l'entente de prêt.
4. Le prêteur décidera d'approuver ou non l'entente de prêt. L'Assurance vie Équitable n'a pas d'influence sur l'approbation de l'entente de prêt.
5. Le titulaire a consulté ses propres conseillers – fiscal, juridique, en assurance et financier – et a décidé d'aller de l'avant avec l'entente de prêt selon les conseils reçus de ces conseillers. L'Assurance vie Équitable ne fournit aucun conseil d'ordre fiscal, juridique ou financier ni des conseils en matière d'assurance.
6. Le titulaire a reçu des conseils quant aux répercussions fiscales, actuelles ou éventuelles, qu'entraîneront possiblement les opérations qu'effectuera le titulaire auprès du prêteur, y compris le rachat du contrat. Le titulaire comprend que la législation est susceptible d'être modifiée.
7. Le contrat de prêt associé à l'entente de prêt comportera des conditions selon lesquelles le prêteur a le droit, entre autres :

- d'exiger le remboursement du prêt; et
  - de racheter le contrat d'assurance et d'obtenir la valeur de rachat du contrat.
8. L'Assurance vie Équitable versera la valeur de rachat du contrat au prêteur, à sa demande. L'Assurance vie Équitable ne fera aucune demande de renseignements sur l'état des obligations de prêt entre le titulaire et le prêteur, ni aucune autre demande de renseignements au titulaire ou au prêteur, avant de verser la valeur de rachat du contrat au prêteur. Le titulaire comprend qu'il peut y avoir de l'impôt à payer lors du rachat du contrat et que le titulaire devra payer l'impôt même si le prêteur reçoit la totalité du produit du contrat d'assurance au moment de son rachat.
9. L'Assurance vie Équitable fournira les renseignements concernant le contrat au prêteur, à la demande de celui-ci. Ceux-ci comprennent les renseignements sur la titulaire ou le titulaire de contrat, les bénéficiaires, la personne assurée, la somme assurée, la valeur de rachat, la prestation de décès, les avances sur contrat, les participations, l'état du paiement des primes, le solde du compte de dépôt des primes ou du compte auxiliaire, si le contrat est en vigueur et tout autre renseignement demandé par le prêteur de façon raisonnable.
10. Les conditions de l'entente de prêt pourraient comporter des dispositions relatives à la note de crédit de l'Assurance vie Équitable et, par conséquent, un changement de la note de crédit de celle-ci pourrait avoir une incidence sur le prêt. L'Assurance vie Équitable ne sera pas tenue responsable de toute incidence sur l'entente de prêt ou sur le titulaire suivant un changement de la note de crédit de l'Assurance vie Équitable.
11. Le titulaire s'est renseigné auprès de sa conseillère ou de son conseiller en assurance au sujet de la relation entre le conseiller en assurance du titulaire et le prêteur de l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel et a reçu une déclaration complète de la part de son conseiller en assurance à ce sujet.
12. Le titulaire convient que l'Assurance vie Équitable n'aura aucune responsabilité envers le titulaire en ce qui concerne :
- l'entente de prêt et toute question qui s'y rapporte ou qui en découle;
  - toute mesure prise par l'Assurance vie Équitable suivant les directives du prêteur concernant le contrat d'assurance; et
  - tout impôt dû que le titulaire du contrat est tenu de payer au rachat du contrat d'assurance ou tout impôt devant être retenu par l'Assurance vie Équitable suivant le paiement de tout montant au prêteur.
13. Aucun renseignement contenu dans le présent document n'influe sur les conditions du contrat; le contrat d'assurance prévaudra en cas de divergence avec le présent document.
14. Le présent document Attestation et consentement est régi par la loi qui régit le contrat d'assurance.

Le présent document Attestation et consentement est  
EN DATE du 18 mars 2022.

Nom complet légal du proposant ou titulaire de contrat :

---

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :